TERRITORIAL LANDS (YUKON) ACT

Pursuant to section 11 of the *Territorial Lands (Yukon) Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. If at any time before 2015 notification under subsection 7(2) of the *Territorial Lands (Yukon) Act* is issued for the first time in respect of the property described in the attached schedule, no part of the property (or, if the notification applies to only a portion of the property, no part of that portion) is at and after that time to be deemed under section 11 of the Act to be reserved to the Crown.

Dated at Whitehorse, Yukon, June 21, 2012.

Commissioner of Yukon

LOI DU YUKON SUR LES TERRES TERRITORIALES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 11 de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, décrète :

1. Lorsque, avant 2015, une notification visée au paragraphe 7(2) de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales* est émise pour la première fois à l'égard d'une propriété décrite à l'annexe, nulle partie de cette propriété (ou nulle partie d'une portion de cette propriété lorsque la notification ne s'applique qu'à une portion de la propriété) ne peut être réputée réservée à la Couronne en vertu de l'article 11 de la Loi à compter de ce moment.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 12 juin 2012.

Commissaire du Yukon

SCHEDULE

In Yukon, in the vicinity of Watson Lake, lying within Quad 105 A/2, ALL THAT parcel of land more particularly described as follows; all topographic features hereinafter referred are according to Edition 4 of the Watson Lake Map Sheet, produced at a scale of 1:50,000 by Surveys and Mapping Branch, Department of Energy, Mines and Resources, Canada; all bearings hereinafter mentioned are referenced to the meridian through an iron post set on the centre line of Runway 08-26, Watson Lake Airport, 100 feet westerly from the Westerly end of the said runway according to Plan 50948 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Whitehorse as 24758;

COMMENCING at the intersection of a line on a bearing of 135º 39′ from the most easterly corner of Lot 1-11, Group 757, as shown on Plan 53701 in the said Records, a copy of which is filled in said Office as 29782 and the northerly Ordinary High Water Mark of Watson Lake;

THENCE north-westerly in a straight line approximately 30.5 metres to said corner of Lot 1-11;

THENCE south-westerly 30.48 metres, more or less, along the south-easterly boundary of said Lot 1-11 to the most southerly corner thereof;

THENCE south-westerly 101.52 metres, more or less, along the south-easterly boundaries of Lots 1-10, 1-9 and 1-8 respectively, to the most southerly corner of said Lot 1-8;

THENCE 112º 30′ a distance of approximately 30 metres to an intersection with the said Ordinary High Water Mark of Watson Lake;

THENCE generally northerly along the said Ordinary High Water Mark of Watson Lake approximately 118 metres to the point of commencement;

SAID parcel containing approximately 0.37 hectares.

ANNEXE

Au Yukon, dans le secteur de Watson Lake, dans le quadrilatère 105 A/2, LA TOTALITÉ de la parcelle de terre décrite plus en détail comme suit. Toutes les caractéristiques topographiques décrites ci-après sont tirées de la feuille de carte de Watson Lake, 4e édition, faite à une échelle de 1 : 50 000 par la Direction des levés et de la cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Canada. Les relèvements ci-après se rapportant au méridien suivant une tige de fer située sur la ligne centrale de la piste 08-26 de l'aéroport de Watson Lake, à 100 pieds de l'extrémité ouest de ladite piste selon le plan 50948 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie est versée au Bureau des titres de biens-fonds, à Whitehorse sous le no 24758;

Elle commence à l'intersection d'une ligne située sur le relèvement 135° 39′ à partir du coin le plus à l'est du lot 1-11, groupe 757, sur le plan 53701 desdites Archives, dont une copie est versée audit Bureau sous le no 29782, et de la marque habituelle des hautes eaux du nord du lac Watson;

de là, en direction nord-ouest en suivant une ligne droite située à environ 30,5 mètres dudit coin du lot 1-11;

de là, approximativement 30,48 mètres en direction sud-ouest, suivant la limite sud-est dudit lot 1-11 jusqu'au coin le plus au sud de celui-ci;

de là, 101,52 mètres en direction sud-ouest, plus ou moins, suivant les limites sud-est des lots 1-10, 1-9 et 1-8, respectivement, jusqu'au coin le plus au sud dudit lot 1-8;

de là, suivant le relèvement 112° 30′ sur une distance d'environ 30 mètres, jusqu'à l'intersection avec ladite marque habituelle des hautes eaux du lac Watson;

de là, en direction nord suivant ladite marque habituelle des hautes eaux du lac Watson sur une distance d'environ 118 mètres, jusqu'au point de départ.

La superficie de ladite parcelle est d'environ 0,37 hectare.